

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence **HAASENSTEIN & VOGLER**, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

DE LA PUBLICATION OFFICIELLE, PAR LE
BUREAU INTERNATIONAL, DES DEMANDES
DE BREVETS DÉPOSÉES DANS L'UNION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Brésil. *Règlement pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles.* [Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.]

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE :

Espagne. *Jurisprudence administrative.* Échéance des taxes de brevets. Nouveau principe adopté. — France. *Propriété industrielle.* Producteur étranger. Poursuites exercées contre des fabricants et négociants français à raison d'une prétendue usurpation de nom commercial. Exceptions opposées tirées du défaut de dépôt de marque à l'étranger et de l'absence, dans les conventions internationales, de stipulations de réciprocité pour la protection des dénominations commerciales. Rejet de l'action en contrefaçon et dommages-intérêts. — Grande-Bretagne. *Objet d'un aspect nouveau.* Nouveauté due au mode de fabrication. Invention brevetable ou dessin ou modèle industriel? — De la protection internationale des inventions. — Italie. *Concurrence déloyale.* Publications périodiques. Titres ressemblants. Employés passés d'une administration dans l'autre. Qualification mensongère d'ancienne directrice de la publication concurrente. Utilisation de la liste des abonnés de l'ancienne publication.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

France. *Les brevets d'invention au Sénat.* — Suisse. *Revision de la loi sur les brevets.* — Roumanie. *Protection des marques étrangères.*

AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

NÉCROLOGIE :

M. Bozérien.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1891.* (Suite et fin.)

DE LA PUBLICATION OFFICIELLE, PAR LE BUREAU INTERNATIONAL, DES DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES DANS L'UNION

Au cours de l'étude que nous venons de publier sur la question du délai de priorité, nous avons pu nous convaincre que, déjà sous le régime actuel, il est parfois difficile de s'assurer s'il existe un droit de priorité en faveur de telle invention, et d'en déterminer le point de départ. Cette difficulté sera peut-être encore plus grande, si l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 est modifié de façon à permettre à chaque État de fixer lui-même le point de départ du délai de priorité concernant les demandes de brevets déposées en premier lieu chez lui. Pour obvier à cet inconvénient, nous avons proposé que l'Administration où serait déposée la première demande de brevet fût tenue d'indiquer la date initiale du délai de priorité sur le brevet lui-même,

ainsi que dans les registres publics et les publications officielles où le brevet sera mentionné. Mais cela ne suffit pas encore, car ce n'est pas sans perte de temps, sans difficulté et sans frais que les intéressés pourront consulter les registres ou documents officiels des divers pays. En étudiant cette question, nous sommes arrivés à nous demander si une publication faite par le Bureau international, et indiquant le délai de priorité correspondant à chaque demande de brevet, ne pourrait pas avoir son utilité.

L'idée de faire publier par le Bureau les demandes de brevets déposées dans l'Union n'est pas nouvelle. Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans notre précédente étude, M. Lagerheim, délégué de Suède à la Conférence de Paris de 1880, avait proposé d'apporter l'adjonction suivante à l'article de la Convention établissant le délai de priorité :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner communication, à la fin de chaque trimestre, au Bureau international... de la date du dépôt de chaque demande d'enregistrement faite pendant le trimestre écoulé. » (1)

L'article concernant le délai de priorité fut entièrement modifié par la Conférence, et l'amendement de M. Lagerheim disparut en même temps que le texte auquel il se rapportait.

Peu de temps après l'ouverture du Bureau international, la question qui nous occupe fut de nouveau soulevée par l'Administration britannique. Dans

(1) Procès-verbaux, p. 53.

une lettre en date du 15 janvier 1885, elle adressait à ce Bureau la question suivante concernant notre publication, dont le premier numéro venait de paraître :

« Le *Board of Trade* désirerait connaître si, sous la rubrique *Données statistiques*, le Bureau international publiera des listes mensuelles indiquant les titres des brevets demandés et délivrés dans les divers pays de l'Union. On attache une grande importance, dans ce pays, à la publication de renseignements de cette nature. »

Le Bureau international répondit qu'il ne pensait pas entreprendre cette publication non prévue par la Convention et dont les frais auraient pu excéder les ressources du Bureau. Mais ce qui alors était impossible cessera de l'être, si la prochaine Conférence charge le Bureau international d'une publication semblable. D'ailleurs, la question des frais ne peut plus constituer un obstacle infranchissable, depuis que la Conférence de Madrid a augmenté les ressources du Bureau. La seule question à examiner est celle de l'utilité de la publication proposée. Si les États de l'Union lui donnent une solution affirmative, rien n'empêchera le Bureau international de se charger de ce travail.

La publication officielle des brevets demandés dans l'Union serait utile à trois catégories de personnes :

1^o Aux déposants, qui verraient constater d'une manière officielle la date de leur demande de brevet, et dont l'invention serait communiquée au grand public ;

2^o Aux autres inventeurs, qui seraient promptement informés des inventions faites à l'étranger dans leurs spécialités respectives ;

3^o Au public industriel en général, qui serait tenu au courant des progrès effectués en tous pays dans les divers domaines de l'industrie, et qui connaîtrait ainsi les inventeurs auxquels il pourrait avoir intérêt à s'adresser.

La publication des brevets *délivrés*, s'ajoutant à celle des demandes de brevet, augmenterait les frais d'impression dans une mesure considérable et sans grande utilité, nous semble-t-il. Elle aurait sa valeur si, dans les divers États de l'Union, les brevets une fois délivrés demeuraient en vigueur jusqu'à l'expiration de leur

durée normale, comme aux États-Unis. Or il n'en est rien. A l'exception de la grande république américaine, tous les États contractants subordonnent le maintien en vigueur des brevets au payement de taxes périodiques, et ce système élimine rapidement les brevets auxquels leurs propriétaires ont cessé d'attacher de la valeur. Dès les premières années, il y aurait entre les brevets demeurés en vigueur et ceux figurant sur la liste des brevets délivrés un écart plus grand que celui existant entre les brevets demandés et délivrés.

Pendant l'année 1891, il a été déposé 83,415 demandes de brevets et délivré 53,306 brevets dans les divers États appartenant à l'Union. On voit que, même limitée aux demandes déposées, la publication dont il s'agit serait encore très considérable. Aussi nous demandons-nous si, malgré l'utilité d'une publication semblable, il ne serait pas sage de se contenter, pour le moment du moins, de la publication des demandes de brevets appelées à jouir d'une protection internationale. La plupart des inventions ne sont, en effet, déposées que dans leur pays d'origine. Les inventeurs des États-Unis, par exemple, ont demandé en 1891 39,527 brevets chez eux, et 2,364 seulement en Grande-Bretagne. Si nous admettons, ce qui est évidemment exagéré, qu'il ait été déposé dans le reste de l'Union 1,600 demandes de brevets américaines concernant d'autres inventions, nous arrivons à un total de demandes étrangères représentant environ 10 pour 100 de celles déposées dans le pays.

Réduite à ces proportions, la publication des demandes de brevets n'aurait plus rien d'effrayant, ni au point de vue des frais d'impression ni à celui de l'augmentation du personnel du Bureau international. Nous allons voir maintenant de quelle manière pratique on pourrait l'organiser.

Il faut d'abord se souvenir que la publication dont il s'agit a pour premier but de faire connaître le délai de priorité correspondant à chaque invention. Puis il faut tenir compte de la modification possible du point de départ de ce délai. Selon ce que décidera la Conférence de Bruxelles,

il pourra bien ne plus coïncider nécessairement avec le dépôt de la première demande de brevet dans l'Union, mais dépendre de la décision de chaque État, et être fixé à un moment quelconque entre la demande et la délivrance du brevet. Or, nous avons vu dans nos articles précédents qu'en ce dernier cas, le délai de priorité partirait dans certains pays de la demande de brevet ; dans d'autres, de la première publication officielle ; dans d'autres encore, de la délivrance même du brevet. Il en résulte que les notifications administratives faites au Bureau international en vue de la publication dont il s'agit ne sauraient se faire dans un délai déterminé à partir du dépôt de la demande, mais devraient être ajournées jusqu'au moment où le délai de priorité aurait commencé pour chaque brevet. On pourrait peut-être disposer que les Administrations doivent notifier au Bureau international, tous les mois, les demandes de brevets dont le délai de priorité a commencé le mois précédent et que l'auteur a déclaré vouloir reproduire dans d'autres pays pendant le même délai.

La publication du Bureau international indiquerait : le pays du premier dépôt, le nom et le domicile du déposant, le titre du brevet demandé, la date du dépôt et celle du point de départ du délai de priorité. La reproduction du titre du brevet soulève certaines difficultés. Plusieurs des langues nationales des États de l'Union ne sont pas fort répandues, et demandent à être traduites dans une langue généralement connue. D'autre part, la traduction de titres d'inventions nouvelles est chose très délicate, et ne peut être faite d'une manière satisfaisante que par une personne pouvant au besoin recourir à la description de l'invention fournie par l'inventeur. Tenant compte de ces deux éléments de la question, nous croyons pouvoir recommander la solution suivante : le titre de l'invention serait publié dans la langue originale et en une traduction française, cette dernière étant fournie par l'Administration d'où émane la notification.

Il conviendrait d'attacher à la publication des demandes de brevets internationales certains effets juridiques de nature à simplifier le fonctionnement de la Convention. Elle devrait, en particulier, constituer en

faveur du déposant deux présomptions : celle que le point de départ du délai de priorité est bien celui indiqué dans la publication officielle ; et celle que les demandes de brevets déposées pendant le délai de priorité dans plusieurs pays sous des formes différentes, — par suite de la diversité des législations nationales, — sont identiques à la première demande déposée dans l'Union. Cela aurait pour effet de dispenser le déposant de l'obligation, existant dans certains pays, d'établir par des documents officiels l'existence du délai de priorité, ainsi que l'identité de l'invention faisant l'objet de la demande déposée avec celle servant de base au susdit délai.

La même présomption imposerait la charge de la preuve au défendeur en contrefaçon qui prétendrait que, pour défaut d'identité, le brevet du demandeur ne jouit pas du bénéfice du droit de priorité découlant d'un brevet demandé antérieurement par le même demandeur. La preuve n'est pas plus difficile à fournir d'un côté que de l'autre, et il paraît équitable que la présomption soit en faveur de la personne ayant revendiqué la priorité dès l'origine.

Le déposant qui, lors de sa première demande de brevet, aurait négligé de déclarer qu'il entendait faire valoir son droit de priorité à l'étranger, ne serait pas pour cela dépouillé de ce droit. Mais il aurait à établir en justice le point de départ du délai de priorité dont il se réclame, et à prouver l'identité du brevet en litige avec le brevet étranger d'où découle le susdit délai.

L'application pratique du système que nous proposons peut se résumer comme suit :

1^o Déclaration de la part du déposant, lors du dépôt de sa première demande, qu'il entend déposer pendant le délai de priorité des demandes de brevets dans d'autres États de l'Union pour la même invention ;

2^o Notification mensuelle des Administrations de l'Union au Bureau international, indiquant celles des demandes de brevets ci-dessus, déposées en premier lieu chez chacune d'elles, pour lesquelles le délai de priorité a commencé dans le courant du mois précédent ;

3^o Publication, dans l'organe officiel du Bureau international, des demandes de brevets ainsi notifiées, avec indi-

cation du point de départ du délai de priorité.

Les avantages de cette publication seraient :

1^o Pour le déposant, l'établissement des deux présomptions relatives au point de départ du délai de priorité et à l'identité des diverses demandes déposées pendant ce délai ;

2^o Pour les inventeurs en général, la possibilité qui leur serait donnée de constater les droits que d'autres inventeurs auraient pu acquérir sur des inventions rentrant dans le champ de leurs recherches ;

3^o Pour le public industriel, la diffusion rapide donnée aux inventions les plus importantes faites dans les divers pays.

Cette publication ne fournirait pas, il est vrai, des renseignements aussi complets que ceux résultant d'une liste de toutes les demandes de brevets déposées dans l'Union. Mais elle serait plus facile à consulter, étant déchargée de toutes les inventions d'importance secondaire dont les auteurs se contentent de la protection nationale.

L'élimination de ces inventions diminuerait, en outre, dans une très forte mesure les frais de la publication. Dans notre système, la question des frais n'a du reste pas grande importance, car ils pourraient aisément être couverts par une taxe insignifiante prélevée sur les déposants qui déclareraient vouloir profiter du délai de priorité. Cette perception serait même nécessaire pour empêcher les inventeurs de faire, par prudence, une déclaration qui ne leur coûterait rien, alors qu'ils seraient bien décidés à ne pas prendre de brevets au dehors. D'après nos calculs, une taxe de 5 francs par demande dépasserait de beaucoup les frais de bureau et d'impression occasionnés par la publication qui nous occupe.

Le seul point important est celui de savoir si les divers États contractants envisageront la publication des demandes de brevets destinées à la protection internationale comme présentant assez d'intérêt pour justifier l'organisation du service des notifications mensuelles au Bureau international. Nous nous permettons de soumettre cette question à l'étude des diverses Administrations.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles

(Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.)

[Suite.]

CHAPITRE III. — DE L'EXPÉDITION DES BREVETS ET CERTIFICATS DE PERFECTIONNEMENT, DE L'OUVERTURE DES ENVELOPPES ET DE LA PUBLICATION DES EXPOSÉS

ART. 38. — Une fois que la demande de brevet ou de certificat de perfectionnement aura été régulièrement effectuée et que l'examen préalable, — dans les cas spéciaux où il est prévu par la loi, — aura pris fin, le privilège sera accordé par décret du Pouvoir exécutif. Il y sera fait mention du nom, de la nationalité, de la profession et du domicile de l'inventeur, du titre de l'invention et de son objet, avec renvoi à l'exposé descriptif et aux pièces déposées.

ART. 39. — Le brevet, revêtu des formalités légales conformément à la formule annexée au présent règlement sous la lettre A, sera soumis à la signature impériale en même temps que le décret portant concession du privilège.

S'il s'agit d'un privilège de perfectionnement se rapportant à une invention faite par le requérant lui-même, le décret sera accompagné du brevet original, muni, au verso, de l'attestation indiquée dans la formule B.

ART. 40. — Les concessions de privilèges seront immédiatement publiées dans le *Journal officiel* (1), et les concessionnaires seront invités nominativement à réclamer leurs titres respectifs, à acquitter les frais et émoluments dus, et à assister à l'ouverture des enveloppes au jour et à l'heure fixés, dans le délai de 30 jours prévu par l'article 4 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882.

ART. 41. — A l'acte de l'ouverture assisteront : le Directeur des Archives publiques, le Chef de la Direction du commerce de la Secrétairerie d'État, — soit en personne soit représenté par un

(1) Le décret royal n° 9341, du 16 décembre 1884, dispose ce qui suit : 1° Les concessionnaires de brevets sont tenus de faire paraître et de payer la publication, dans le *Journal officiel*, des exposés concernant leurs inventions ; 2° Les brevets ne produiront leurs effets légaux que si les concessions et les exposés servant de base à ces dernières ont été publiés.

chef de section de la même Direction, — et les intéressés qui comparaitront, ou, en leur absence, deux témoins; il sera ensuite procédé selon les formalités indiquées à l'article 32 du présent règlement, en tant qu'elles seront applicables, et il sera dressé acte de ce qui aura été fait ⁽¹⁾.

Cet acte sera écrit dans un livre spécial par un employé des Archives publiques; il sera signé par les fonctionnaires mentionnés plus haut ainsi que par les intéressés ou les témoins, et transcrit en marge du livre de dépôt dont il est parlé à l'article 25.

ART. 42. — Les formalités mentionnées à l'article précédent seront observées même quand il y aura eu examen préalable et secret des inventions.

ART. 43. — L'exposé sera ensuite publié en entier dans le *Journal officiel*, et l'un des exemplaires des dessins, plans, modèles ou échantillons sera exposé dans les archives, pendant quinze jours, à l'examen du public et à l'étude des intéressés; il sera permis à ces derniers d'en prendre copie ou d'en faire prendre copie par une personne qualifiée pour cela, sans endommager les originaux et dans le local où l'exposition a lieu.

ART. 44. — Si l'examen préalable et secret n'a pas eu lieu, le Gouvernement, après la publication de l'exposé, ordonnera la vérification des modalités et conditions que la loi exige pour la validité du privilège; il sera procédé suivant le mode établi pour cet examen, et la vérification pourra être confiée à d'autres examinateurs ou experts que le Gouvernement jugera convenables, selon la nature de l'invention ⁽²⁾.

CHAPITRE IV. — DES TITRES DE GARANTIE PROVISOIRE

ART. 45. — Ceux qui voudront obtenir des titres de garantie provisoire déposeront l'exposé et les pièces qui l'accompagnent en un seul exemplaire, en observant les formalités prescrites aux articles 22 à 27 du présent règlement.

(1) Une décision ministérielle en date du 4 décembre 1883 a établi les règles suivantes: Si la commission chargée de procéder à l'ouverture des enveloppes déposées aux Archives publiques découvre quelque irrégularité dans les exposés ou les dessins qui les accompagnent, elle devra prendre note des erreurs découvertes et porter le tout à la connaissance du Ministère, comme cela est établi par l'article 33 du règlement pour les erreurs ou irrégularités découvertes dans les enveloppes concernant les inventions soumises à l'examen préalable. La commission devra s'abstenir de dresser l'acte d'ouverture mentionné à l'article 41 du règlement précité, et devra faire placer le tout dans de nouvelles enveloppes, sur lesquelles elle fera une déclaration sommaire des raisons pour lesquelles la procédure de l'ouverture a été interrompue. Cette déclaration sera signée par la commission et l'inventeur ou son représentant, ou, en l'absence de ceux-ci, par les témoins.

(2) Une décision ministérielle en date du 18 août 1885 porte que les examinateurs doivent, pour leur travail, se servir de l'exposé imprimé, certifié conforme par le Directeur des Archives publiques. L'exemplaire de l'exposé déposé dans les Archives ne peut en être retiré, car il constitue la garantie de l'inventeur aussi bien que de ceux qui ont intérêt à faire annuler le brevet.

En même temps que le reçu de ce dépôt, ils demanderont, par eux-mêmes ou par un mandataire dûment accrédité, la concession de la garantie provisoire pour le terme qu'ils indiqueront, en dedans du maximum de trois ans; et sans autre formalité, la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics leur expédiera un titre selon la formule C.

ART. 46. — Si le concessionnaire du titre provisoire fait un usage industriel de l'invention, il perdra le droit de réclamer la priorité garantie depuis la date du dépôt.

ART. 47. — Si, pendant la durée de la garantie provisoire, l'inventeur demande un brevet d'invention, il lui sera permis d'apporter des additions ou des modifications au dépôt effectué, ou de lui en substituer un autre. En cas contraire, il le retirera à l'expiration du délai, moyennant autorisation du Gouvernement exhibée au Directeur des Archives publiques, lequel se fera délivrer un reçu et donnera communication de la remise à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, en vue des inscriptions nécessaires dans le registre consacré à ces titres.

ART. 48. — Lors d'une exposition officielle ou officiellement reconnue, le Gouvernement pourra, par un seul acte, déclarer la garantie provisoire concernant la propriété des inventions exposées, pour le terme qu'il fixera, et moyennant le dépôt préalable de l'exposé et des pièces y relatives aux Archives publiques, dont le reçu tiendra lieu de titre. L'acte du Gouvernement mentionnera la disposition de l'article 46 du présent règlement.

ART. 49. — Les titres de garantie ne seront valables que pour trois ans.

CHAPITRE V. — DES FRAIS ET ANNUITÉS

ART. 50. — Les demandeurs et concessionnaires de brevets, de certificats de perfectionnement et de titres de garantie provisoire payeront, outre les émoluments dus d'après les règlements en vigueur, les frais occasionnés par leur demande, comme ceux concernant l'examen préalable et les autres diligences qui précèdent la délivrance des divers titres.

ART. 51. — Les concessionnaires de privilèges ou leurs ayants cause payeront une taxe de 20 milrèis pour la première année, 30 pour la seconde, 40 pour la troisième, avec augmentation annuelle de 10 milrèis sur l'annuité précédente pour tout le reste de la durée du privilège.

Les intéressés pourront s'exempter de l'obligation du paiement annuel en versant au Trésor public ou à une recette fiscale quelconque le montant total des annuités sous déduction de 25 %.

En aucun cas les annuités ne seront restituées.

Les concessionnaires de certificats de perfectionnement payeront, une fois pour toutes, une somme égale à l'annuité à échoir du brevet concernant l'invention principale.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Il est souvent fort difficile de dire si tel objet nouveau doit être protégé comme invention brevetable ou comme modèle industriel. Dans les cas qui se trouvent sur la limite, l'intéressé est tenté d'adopter le mode le plus simple et le moins coûteux, surtout si la valeur commerciale de l'objet en question est encore problématique. Ce dernier peut être nouveau sans posséder l'utilité technique nécessaire pour l'obtention d'un brevet valable. Et, d'autre part, l'élément constituant la nouveauté dudit objet peut ne pas être de nature à pouvoir être protégé par les dispositions légales concernant les dessins ou modèles industriels.

L'affaire *Moody c. Iree*, portée, en appel, d'une cour de comté devant une cour de division, se rapportait à un panier. D'après la revendication accompagnant la demande, la nouveauté consistait dans le fait que les osiers étaient tressés isolément, tous les gros bouts étant dirigés en dehors. On ne contestait pas sérieusement qu'un panier confectionné de cette manière ne fût nouveau, ni que le mode de fabrication indiqué ne donnât au produit un aspect caractéristique. Mais la Cour de division n'en jugea pas moins que ce que le demandeur avait fait enregistrer était en réalité un procédé ou mode de fabrication, et non un dessin industriel au sens de la loi.

Ce principe pourrait être appliqué à presque tous les effets nouveaux obtenus par un nouveau procédé de fabrication. Supposons, par exemple, que l'on vienne d'inventer le procédé du guillochage, dont on se sert souvent pour décorer les boîtes de montres. On pourrait raisonnablement admettre qu'il est possible de déposer, comme dessin industriel, le genre de décoration obtenu par le guillochage, tout en s'abstenant de revendiquer le *mode de fabrication* qui produit le nouvel effet décoratif. Mais il paraît ressortir de la décision susmentionnée que le dépôt d'un dessin industriel fait dans ces conditions serait interprété comme impliquant une

revendication portant sur le procédé, ce qui invaliderait le dépôt du dessin.

On pourrait objecter qu'un procédé tel que celui du guillochage est brevetable, ainsi que les moyens servant à l'appliquer. Mais si l'auteur ne demande pas un monopole de 14 ans pour l'usage de son procédé ou pour les moyens d'exécution s'y rapportant, pourquoi devrait-on l'empêcher de demander un droit moindre, c'est-à-dire une protection de 5 ans pour le résultat de son nouveau procédé ou, en d'autres termes, pour le nouveau genre de décoration ?

De nouveaux effets sont fréquemment obtenus par un nouvel arrangement d'éléments anciens, par un changement de fabrication ou par l'emploi de moyens nouveaux. Or, si l'auteur revendique uniquement l'effet produit, — c'est-à-dire le nouveau dessin, il semble dur de lui imputer une revendication, — qu'il n'a jamais faite, — portant sur le mode de fabrication employé par lui, et d'annuler pour cette raison l'enregistrement du dessin industriel.

G. G. M. HARDINGHAM.

NOTE. — Nous n'avons aucunement à nous prononcer sur les jugements rendus par les tribunaux des divers pays, et n'entendons pas prendre partie dans le débat. Mais nous désirons présenter une observation d'une nature générale sur la question examinée plus haut. Il peut paraître dur que l'auteur d'un dessin industriel nouveau ne puisse faire condamner comme contrefacteur l'individu qui a fabriqué un produit ayant le même aspect que celui déposé par le premier, et cela pour la seule raison que celui-ci aurait découvert à la fois un produit d'apparence nouvelle et un procédé pour la fabrication de ce produit. D'autre part, n'irait-on pas trop loin en disant que, sans brevet et par le seul fait du dépôt d'un dessin industriel, l'auteur d'un procédé nouveau se prêtant à la décoration de certains produits peut être protégé pour tous les produits décorés par ce moyen, même s'ils ne se ressemblent pas ? Ces réflexions nous sont suggérées par l'exemple du guillochage, qu'a cité notre correspondant. Le guillochage, comme genre de décoration, ne nous paraît pas pouvoir être protégé par le dépôt d'un dessin industriel, car il se prête à des effets décoratifs trop divers. Mais à l'heure actuelle, où le procédé du guillochage appartient depuis longtemps au domaine public, chaque guillochis nouveau peut être valablement déposé comme dessin industriel. Le dépôt d'un dessin industriel protège la configuration ou la décoration du produit apparente à l'œil, et permet, par exemple, à l'auteur d'un dessin de dentelle de saisir une broderie faite sur le même dessin, malgré la différence des deux procédés employés. On reproche au juge d'avoir

confondu la question technique avec la question esthétique. Il faut prendre garde de ne pas pencher dans le même sens en demandant qu'on protège comme dessin industriel le genre de décoration obtenu par un procédé technique déterminé.

(Réd.)

Lettre d'Italie

LES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID DEVANT LE PARLEMENT ITALIEN

I. Le gouvernement italien a soumis à la Chambre des députés les quatre projets signés à Madrid en avril 1891, en les accompagnant d'un projet de loi qui mérite d'être connu.

Ce projet avait été déposé une première fois à la Chambre des députés dans la séance du 11 mars 1892. Il survint une crise ministérielle suivie de la dissolution de la Chambre, et le projet de loi tomba. Le Ministère actuel l'a déposé à nouveau, dans les mêmes termes, à la séance du 8 décembre 1892, en se référant à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet précédent ; mais il n'a pas encore été soumis à la discussion publique.

Le projet se compose de trois articles. L'article 1^{er} approuve sans aucune restriction l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'article 2 fixe à soixante liras, — non compris, cela va sans dire, l'émolument international de 100 liras, — la taxe devant être versée au Trésor pour chaque marque déposée à l'enregistrement international.

L'article 3 approuve le Protocole concernant la dotation du Bureau international, mais n'autorise le Gouvernement à le signer que lorsqu'il aura reçu une communication officielle l'informant que ledit Protocole a été accepté sans restrictions par tous les États de l'Union.

L'article 4, enfin, approuve le Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883, à l'exception de l'article 4, qui traite de l'interprétation du mot *exploiter*. Le droit de ratifier ce Protocole est accordé au gouvernement à condition que l'article 4 en soit éliminé, et que l'acceptation de cet acte soit assurée de la part des autres États contractants.

II. De ce qui a été exposé plus haut il résulte que le gouvernement italien accepte sans restrictions deux des Actes conclus à Madrid. On ne peut, en effet, envisager comme une restriction réelle la réserve exigeant l'unanimité des États contractants en ce qui concerne la dotation du Bureau international.

En revanche, le gouvernement met une condition importante à l'acceptation du

troisième projet et rejette le premier des Arrangements de Madrid, savoir celui concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Inutile de nous arrêter à l'acceptation conditionnelle du Protocole concernant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, car chacun connaît la divergence qui existe entre les divers États sur la question de l'exploitation obligatoire des brevets. Bien que les tribunaux italiens soient encore divisés sur la nature de l'exploitation exigée par la loi intérieure, le gouvernement s'est rangé résolument du côté de ceux qui repoussent la nécessité d'une exploitation effective, et a donc adopté un point de vue absolument opposé à celui soutenu par les représentants de la France. Et comme le Protocole en question n'a pas même été soumis à l'approbation du Parlement de ce dernier pays, il est évident que son contenu reviendra tout entier devant la prochaine Conférence.

III. Il vaut, au contraire, la peine d'examiner les raisons pour lesquelles le gouvernement italien ne propose pas l'approbation de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, et cela d'autant plus que ces raisons ne nous satisfont pas.

L'exposé des motifs ministériel commence par dire que, pour ne pas allonger, il passe sous silence plusieurs arguments d'importance secondaire l'engageant à ne pas soumettre l'Arrangement à l'approbation parlementaire. Ne connaissant pas ces arguments, il nous est impossible d'en apprécier la valeur. La considération principale dont s'est inspiré le gouvernement est que les articles 295 et suivants du Code pénal italien suffisent pour protéger aussi efficacement que l'Arrangement, sinon plus, la loyauté et la bonne foi dans les transactions commerciales. Cette protection s'étend à la fois aux droits de l'acheteur et aux intérêts des producteurs, industriels et commerçants de tous pays.

Cela est absolument exact. En effet, sans parler des articles se rapportant aux noms et aux marques, l'article 295 de notre Code pénal punit d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende de 50 à 3,000 liras quiconque, dans l'exercice de son commerce, trahit l'acheteur en lui remettant une chose pour une autre, ou en lui remettant une chose d'une origine, qualité ou quantité autre que celle déclarée ou stipulée. Comme il s'agit d'un délit prévu et puni par la loi, la saisie du corps du délit est toujours autorisée, quels que soient le lieu de provenance de la marchandise, l'auteur du délit ou la personne lésée. Il est donc certain que l'étranger, appartenant ou non à un État de l'Union,

pourra toujours invoquer la loi italienne contre une fausse indication de provenance appliquée à une marchandise quelconque.

La protection accordée par la loi italienne est large et absolue. Son application n'est pas limitée à certaines provenances ou aux ressortissants de certains pays. Et cela est juste. Si, d'une part, une loi réprimant les fausses indications de provenance protège les intérêts des producteurs, elle veille, de l'autre, à la protection des consommateurs, qui ne doivent pas être trompés sur la provenance de la marchandise. Les acheteurs sont citoyens de l'État. Or, l'État ne doit pas subordonner la protection de ses nationaux à l'existence d'une convention internationale. En les protégeant contre la fraude, l'État ne fait qu'accomplir son devoir strict. Et si tous les pays avaient une disposition légale aussi rigoureuse, aussi large et aussi absolue que l'article 295 du Code pénal italien, on pourrait se passer de tout arrangement international sur la matière.

Mais c'est précisément à cause de cela qu'il est permis de se demander pourquoi le gouvernement d'un pays accordant sans aucune restriction ni condition la même protection aux étrangers qu'aux nationaux rejette une convention qui assurerait à ses nationaux la même protection dans les États de l'Union dépourvus de dispositions aussi rigoureuses. Que perdrait l'Italie en signant l'Arrangement? Absolument rien. Elle ne ferait que s'assurer, de la part des autres États, un traitement qu'elle leur applique déjà sans exiger aucune réciprocité.

IV. L'exposé des motifs demande si l'Arrangement a bien le caractère qui devrait lui être propre, c'est-à-dire celui d'une protection accordée à la propriété industrielle, ou s'il ne tend pas plutôt à protéger l'industrie intérieure de chaque pays.

Il semblerait donc que l'on veuille tracer une ligne de démarcation entre la protection de la propriété industrielle et celle de l'industrie nationale. Or, il nous semble qu'il est impossible de distinguer entre l'une et l'autre. En protégeant la propriété industrielle on protège l'industrie, tant nationale qu'étrangère. Si l'on comprenait le mot *protection* comme signifiant qu'il faut favoriser l'industrie nationale par des dispositions exceptionnelles, et si l'on admettait que l'industrie nationale doit être protégée au détriment de la propriété industrielle d'une personne quelconque, nationale ou étrangère, il va sans dire qu'alors le gouvernement italien aurait raison de dire : je suis là pour protéger la propriété industrielle, et non pour favoriser exclusivement les industries étrangères. Mais nous avons démontré plus haut que la peine frappant les fausses indications de provenance a pour

but principal et direct de protéger la propriété industrielle, tout comme l'industrie nationale et le consommateur indigène. Frapper dans le pays les fausses indications de provenance, c'est protéger les nationaux ; et si, en le faisant, on protège en même temps les étrangers, il n'y a aucun mal à cela. Nous avons déjà montré que les lois italiennes produisent ce double effet.

Il est vrai qu'on exagère parfois, en voulant réserver aux produits d'une localité déterminée l'usage exclusif d'un nom de lieu dont un long usage a fait la dénomination générique d'un produit. Tel est, par exemple, le mot *cognac* qui, dans le langage usuel, désigne plutôt le produit lui-même que son lieu d'origine. Mais le refus d'adhérer à l'Arrangement ne changera rien à cet état de choses, car les tribunaux qui envisagent certaines désignations génériques comme des indications de provenance n'en persévéreront pas moins dans leur système. Le seul effet de ce refus sera de laisser croire que l'Italie ne veut pas réagir contre les fausses indications de provenance, alors que celles-ci étaient déjà rigoureusement frappées chez elle avant la conclusion de l'Arrangement.

Nous espérons donc que le Parlement italien ira plus loin que le gouvernement ne le lui demande, et qu'il adoptera l'Arrangement concernant les indications de provenance.

CONCURRENCE DÉLOYALE EN MATIÈRE DE JOURNAUX

I. Depuis plusieurs années, le professeur Giordano Orsini faisait paraître à Turin deux publications didactiques ayant pour titres *Le Guide dans les travaux féminins*, *journal des dames et des maîtresses*, et *Le Collaborateur de l'école*. Le pseudonyme *Modeste Myosotis* a abrité successivement plusieurs directrices de ces publications. Le susdit Giordano Orsini était indiqué comme le directeur de la seconde.

Au nombre du personnel occupé par ces deux publications se trouvaient deux femmes, une demoiselle *Eudilia Cerri*, qui était spécialement chargée de la correspondance du premier journal se rapportant aux travaux féminins, et une *Emma Berruti*, femme *Trinchieri*, qui écrivait les adresses et faisait les expéditions.

Au cours de l'été de 1892, *Emilio Trinchieri*, mari de la susdite *Emma Berruti*, et *Gaspere Gorla* s'associèrent pour publier deux autres journaux du même genre que ceux du professeur Giordano Orsini, et qu'ils intitulèrent *Le nouveau guide de l'école et des familles*, *journal des dames et des maîtresses*, et *L'École primaire*. *Eudilia Cerri* et *Emma Berruti* quittèrent le professeur Giordano Orsini et entrèrent dans l'entreprise de

Gorla et de Trinchieri. La première affirme avoir été engagée par la nouvelle administration pour faire le même travail que chez le professeur Giordano Orsini, et non pour remplir les fonctions de directrice. Le fait est, cependant, qu'elle figurait sur le *Nouveau Guide* en qualité de directrice. Lors de l'expédition des deux nouvelles publications, Gorla et Trinchieri répandirent en outre une feuille imprimée ou *Eudilia Cerri*, s'adressant aux lecteurs des deux autres journaux, se désignait comme l'ancienne directrice du *Guide dans les travaux féminins* du professeur Giordano Orsini.

Ce dernier et la maison *L. Brachetto et Cie*, cessionnaire de ses deux publications, intentèrent à Gorla et aux époux Trinchieri une action en concurrence déloyale, pour avoir détourné leur clientèle par des manœuvres telles que le choix du titre de *Nouveau Guide* et la qualification donnée à *Eudilia Cerri* d'« ancienne directrice du *Guide dans les travaux féminins* ». Ils se plaignirent, en outre, de ce que, pour leur faire une concurrence plus efficace, Gorla et Trinchieri s'étaient servis des listes d'abonnés des anciennes publications, dont *Emma Berruti* avait pris copie. Ils offrirent de prouver tous leurs dires par des dépositions de témoins. Enfin, ils déclarèrent ne pas vouloir agir contre *Eudilia Cerri*, celle-ci ayant déclaré extrajudiciairement que Gorla et Trinchieri lui avaient attribué contre sa volonté la qualification de directrice de l'ancienne publication, alors qu'elle n'avait fait que diriger une école de travaux féminins.

Gorla et Trinchieri se défendirent en soutenant que leurs publications ne pouvaient se confondre avec les anciennes. Ils appelèrent même en garantie *Eudilia Cerri*, demandant que celle-ci leur répondit éventuellement des conséquences de ce qui s'était fait, puisqu'elle avait été au courant des affaires tandis qu'eux ne l'étaient pas.

Par jugement en date du 23 décembre 1892, le Tribunal de Turin acquitta Gorla et Trinchieri et par conséquent aussi *Eudilia Cerri*. Il arriva à cette conclusion par la comparaison des nouvelles publications avec les anciennes, entre lesquelles il estimait qu'il ne pouvait y avoir confusion.

Mais la Cour de Turin renversa complètement ce jugement par son arrêt en date du 27 février 1892, et admit les preuves présentées par les appelants.

Les principes dont s'est inspirée la Cour de Turin sont absolument corrects. Elle fit observer que la concurrence déloyale ne s'exerçait pas seulement par la confusion créée entre les produits, mais encore par tous les moyens frauduleux et tous les artifices par lesquels on cherche à s'emparer de la clientèle d'autrui. Faire croire qu'un journal a un directeur, alors

qu'il n'en a pas; dire que le nouveau directeur rédigeait précédemment un autre journal, alors qu'il n'en est rien; et se procurer les adresses du journal concurrent par un employé ayant quitté son ancien patron, tout cela constitue, aux yeux de la Cour, des actes illicites qui engagent la responsabilité civile de leur auteur.

La Cour mit hors de cause Eudilia Cerri, et cela pour une excellente raison. Supposant, en effet, que cette dernière eût prêté son concours aux actes de concurrence déloyale incriminés, ce fait eût bien pu lui créer une obligation envers les demandeurs, mais non envers les inculpés; car le fait d'avoir causé en commun un dommage à un tiers ne saurait créer un lien juridique entre les différents auteurs de ce dommage.

M. AMAR,

Avocat,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Lettre d'Allemagne

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MARQUES DE MARCHANDISES

En Allemagne, la protection des marques est réglée d'une manière uniforme par la loi du 30 novembre 1874, dont voici les traits principaux : Les industriels dont la firme est inscrite au registre du commerce peuvent déclarer au tribunal compétent, pour être inscrites au registre du commerce du lieu de leur principal établissement, les marques qui doivent être appliquées sur leurs produits ou leur emballage, pour les distinguer des produits des autres industriels (art. 1). Le juge préposé au registre est tenu d'enregistrer la marque déposée, à moins que celle-ci ne se compose exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, qu'elle ne contienne des armoiries publiques ou un dessin scandaleux, ou qu'elle n'ait été jusque-là librement employée par toutes ou certaines classes d'industriels (marques libres) (art. 3 et 10). Le terme de protection résultant de l'enregistrement est de dix ans, mais le dépôt peut être renouvelé indéfiniment, et sans aucuns frais, de dix ans en dix ans (art. 5). L'enregistrement et la radiation de la marque sont publiés dans le *Moniteur de l'Empire* (art. 6). Le dépôt de la marque donne lieu au paiement d'une taxe unique de 50 marcs (art. 7). L'enregistrement de la marque confère au propriétaire enregistré de cette dernière le droit d'intenter une action civile ou pénale à quiconque, *sciemment*, munit un produit de cette marque, ou met dans le commerce ou met en vente un produit ainsi marqué (art. 14 et 15). L'imitation d'une marque avec des modifications ne pou-

vant être aperçues qu'avec une attention particulière constitue déjà une contrefaçon (art. 18). Toutes les contestations basées sur cette loi, entre autres celles concernant le droit à l'enregistrement et la poursuite civile ou pénale de la contrefaçon, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires. Ceux-ci sont donc aussi compétents pour juger les questions concernant les *marques libres* (art. 10) ou la ressemblance entre diverses marques (art. 18).

Peu de temps après l'entrée en vigueur de cette loi, on pouvait déjà se rendre compte qu'elle avait besoin d'être améliorée. Au cours de l'automne de 1892, le gouvernement impérial publia, dans le n° 199 du *Moniteur de l'Empire*, un projet de loi modifiant la législation sur les marques, et invita l'industrie à lui faire connaître ses désirs à l'égard de la révision projetée. Un assez grand nombre d'articles et de publications spéciales ont été consacrés à l'étude de ce projet. La Société allemande pour la protection de la propriété industrielle s'en est occupée avec une énergie toute particulière. Sur la proposition de la commission instituée par elle pour l'examen de cette question, elle a adopté les résolutions que nous reproduirons plus loin, et les a fait parvenir au Conseil fédéral avec un mémoire explicatif (V. *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz* 1892, n° 23; 1893, nos 1, 2, 3 et numéro spécial). Le gouvernement impérial a tenu compte dans une certaine mesure des vœux formulés par l'industrie, et en particulier de ceux de la société susmentionnée. Il a modifié le projet sur quelques points importants, et l'a ainsi présenté au Conseil fédéral. Bien qu'il ne réponde pas sur tous les points aux vœux formulés par la majeure partie de nos industriels, le projet définitif n'en constitue pas moins un grand progrès vis-à-vis de la loi actuelle.

Une des innovations proposées consiste à admettre à l'enregistrement les marques des personnes dont la firme n'est pas inscrite dans le registre du commerce. Cela comblera une lacune très sensible de la loi de 1874, laquelle exclut de la protection légale des classes de producteurs fort importantes, comme celles des agriculteurs et des propriétaires de mines (art. 1^{er}). Le dépôt des marques ne se fera plus dans les divers tribunaux du pays, mais au Bureau des brevets. Ce service sera donc centralisé (art. 2). Cette innovation est une des plus importantes du projet. L'enregistrement étant placé entre les mains d'une autorité unique, compétente en matière de propriété industrielle, il sera possible de procéder d'une manière plus sévère et plus conséquente à l'élimination des marques non susceptibles d'être enregistrées. Cela est d'autant plus important que l'article 4 ajoute encore deux catégories nouvelles

de marques non susceptibles d'enregistrement à celles indiquées à l'article 3 de la loi actuelle : il s'agit des *marques libres* et de celles contenant des indications mensongères. En revanche, les marques composées de simples mots, qui ne sont pas admises à l'enregistrement à l'heure qu'il est, pourront être enregistrées, à condition de ne se rapporter à aucune qualité quelconque des produits auxquels elles sont destinées, c'est-à-dire à la condition d'être des dénominations de fantaisie. La centralisation de l'enregistrement permettra une publication bien ordonnée des marques enregistrées. Tandis qu'à cette heure les intéressés désirant connaître les marques déposées doivent recourir au *Moniteur de l'Empire*, un organe spécial de l'administration centrale sera créé pour la publication des marques enregistrées (art. 3).

Mais ce qui donne à la centralisation toute son importance, c'est qu'elle étend le domaine sur lequel doit porter l'examen de l'autorité préposée au registre. Celle-ci aura à examiner non seulement si les marques déposées doivent être refusées pour les motifs d'ordre public indiqués à l'article 4, mais encore si elles empiètent sur les droits appartenant à une marque déjà enregistrée en reproduisant celle-ci sous une forme identique ou analogue. La décision définitive de cette question est toutefois réservée aux tribunaux ordinaires, comme dans la loi actuelle.

La taxe d'enregistrement est réduite à 30 marcs; il y aura en revanche à payer une taxe de 10 marcs à chaque renouvellement décennal de la marque (art. 2, al. 3). L'introduction de la taxe de renouvellement est très justifiée. Elle contribuera à éliminer du registre les marques ayant eu si peu de succès pendant les derniers dix ans qu'elles ne valent pas même 10 marcs aux yeux de leur propriétaire; ces marques-là n'auront non plus aucune valeur pour la communauté au point de vue économique. La taxe d'enregistrement est peut-être encore trop élevée.

La protection accordée à l'égard de la contrefaçon ne s'applique pas uniquement aux marques apposées sur le produit lui-même ou sur son emballage, mais encore à celles qui figurent sur les lettres de commerce, annonces, factures, etc. (art. 11). D'après l'article 13, la preuve du dol n'est plus une condition nécessaire de la condamnation civile ou pénale, laquelle peut déjà être prononcée en cas de faute lourde.

L'article 14 constitue un grand pas dans la voie de la protection de la propriété industrielle. En dehors des marques enregistrées, il institue encore la protection du genre d'emballage ou de l'apparence extérieure de la marchandise, généralement connus dans les cercles commerciaux comme caractérisant les produits

d'une personne déterminée. Cette disposition, destinée à frapper la concurrence déloyale dans le commerce des marchandises, indépendamment de tout enregistrement, marque un grand progrès dans l'ensemble de la législation allemande. — L'article 15 tend, en somme, à atteindre le même résultat dans une direction spéciale. Il rend punissable l'emploi de fausses indications de provenance, en tant que celles-ci n'ont pas perdu leur caractère primitif, et ne sont pas devenues des indications génériques comme on en rencontre beaucoup dans le commerce des vins et des tabacs.

L'article 20 prévoit une mesure de rétorsion applicable à l'égard des États étrangers dont la législation frappe de confiscation, à l'importation et au transit, les produits allemands dépourvus d'une indication faisant reconnaître leur origine. Cette disposition est surtout dirigée contre la Grande-Bretagne.

La protection des marques étrangères est réglée par l'article 21. Celui-ci modifie l'état de choses actuel en ce qu'il oblige les déposants étrangers ne possédant aucun établissement dans le pays à désigner un mandataire en Allemagne. Les marques étrangères ne sont protégées que si leur pays d'origine accorde la réciprocité. Si celle-ci est assurée, les marques déposées par les étrangers sont enregistrées à la seule condition que leur propriétaire jouisse de la protection légale dans le pays où il est établi. En revanche, la protection une fois obtenue en Allemagne est absolument indépendante de celle dont la marque jouit dans son pays d'origine.

L'article 22 contient des dispositions transitoires.

PAUL SCHMIDT.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

ESPAGNE

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — ÉCHÉANCE DES TAXES DE BREVETS. — NOUVEAU PRINCIPE ADOPTÉ.

Pendant les premières années qui suivirent l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention, l'Administration envisageait comme le dernier jour où pouvait s'effectuer le paiement des taxes annuelles, celui correspondant à la date de l'expédition du brevet. Elle se conformait, en outre, à la règle administrative généralement admise, d'après laquelle les délais expirant un jour férié sont considérés comme prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Plus tard, elle crut devoir modifier ce système pour se conformer au texte

de la susdite loi, dont l'article 14 dit que « les taxes annuelles... se payeront *par anticipation* », et dont l'article 46 dispose que « les brevets tomberont en déchéance lorsque le possesseur n'aura pas payé l'annuité correspondante *avant le commencement* de chacune des années de la durée du brevet. » L'interprétation donnée à ces articles fut que les annuités devaient être payées avant le jour anniversaire de l'expédition du brevet. Un grand nombre de brevets tombèrent en déchéance parce que, faute de connaître le changement survenu, leurs propriétaires avaient été d'un jour en retard pour le paiement des annuités y relatives. Désireuse de concilier dans la mesure du possible ce qu'elle croyait être la prescription légale avec l'intérêt des brevetés, l'Administration chercha un moyen de permettre à ces derniers d'acquitter leurs annuités jusqu'à la dernière minute du jour fixé. A cet effet, elle fit placer une boîte aux lettres où ces derniers pouvaient déposer, en dehors des heures de bureau ou pendant les jours fériés, munis des timbres destinés aux paiements à l'État, les bordereaux de paiement concernant les annuités échues. Mais l'existence de cette boîte aux lettres n'était pas connue de chacun et ne faisait l'objet d'aucune disposition légale; aussi les réclamations continuaient-elles à se produire.

Cet état de choses vient de prendre fin de la manière suivante : Un sieur Eduardo Lopez avait obtenu, le 19 mars 1885, un brevet pour lequel il avait depuis payé régulièrement les taxes annuelles. Le 21 mars 1892 il se présenta de nouveau pour payer sa taxe; mais l'Administration refusa de la recevoir, bien qu'il fit valoir le fait que le 19 et le 20 avaient été des jours fériés. Sur le recours du breveté, le Ministère du Fomento renvoya la question au Conseil d'État, lequel est arrivé aux conclusions suivantes :

« 1^o La date d'expédition du titre du brevet fait règle pour les paiements des années ultérieures, en sorte que le même jour de chacune de ces années est le dernier pendant lequel le paiement puisse être admis ;

« 2^o Quand le jour de l'échéance, ou celui-ci et les suivants, sont fériés, le délai doit être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

« 3^o Le public ne pourra effectuer le paiement que pendant les heures de bureau réglementaires.

« 4^o Il y a lieu d'accepter du sieur Eduardo Lopez le paiement de 80 pesetas qui accompagnait, à titre de huitième annuité, la requête du 21 mars de l'année courante. »

Ces conclusions ayant été approuvées par le gouvernement, elles ont été noti-

fiées, par ordonnance royale en date du 2 janvier 1893, à la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui est l'autorité préposée au service de la propriété industrielle.

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUCTEUR ÉTRANGER. — POURSUITES EXERCÉES CONTRE DES FABRICANTS ET NÉGOCIANTS FRANÇAIS A RAISON D'UNE PRÉTENDUE USURPATION DE NOM COMMERCIAL. — EXCEPTIONS OPPOSÉES TIRÉES DU DÉFAUT DE DÉPÔT DE MARQUE A L'ÉTRANGER ET DE L'ABSENCE, DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, DE STIPULATIONS DE RÉCIPROCITÉ POUR LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES. — REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le producteur étranger ne peut avoir, en France, plus de droits à la protection de sa propriété industrielle qu'il n'en a dans son pays. En conséquence, le dépôt, fait au greffe du Tribunal de commerce français, d'un mot employé comme marque de fabrique, est inopérant pour assurer à ce producteur la protection de cette marque, en France, lorsque ce dépôt n'a pas été préalablement effectué par lui dans son pays, et n'aurait pas pu être fait, à raison de la loi même de ce pays, ni pour les nationaux, ni pour les Français.

Lorsque les conventions internationales, ayant pour objet la garantie de la propriété industrielle, intervenues entre la France et le pays auquel appartient un producteur étranger, n'ont pas stipulé la réciprocité, au profit des nationaux respectifs, pour la protection des raisons et dénominations commerciales, le producteur étranger appartenant à un pays dont la loi n'admet cette protection au profit des étrangers qu'au cas de réciprocité, ne peut pas obtenir, en France, une protection qui serait refusée aux Français dans son pays.

(Cour d'appel de Paris, 18 mai 1892. — Machanek et C^{ie} c. Daudé et C^{ie} et consorts.)

MM. Machanek et C^{ie}, industriels à Vienne (Autriche), ont fondé, en 1870, une société anonyme ayant spécialement pour objet la fabrication de la clouterie, et dénommée « Moravia ». Cette fabrication comporte notamment, dans leur usine d'Olmütz, en Moravie, le travail et la production de clous spéciaux à la cordonnerie, offerts au public sous la désignation de « Semences Moravia ». A la date du 3 mai 1879, MM. Machanek et C^{ie} ont opéré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le dépôt de leur marque de fabrique, se composant du titre « Semences Moravia » en fer de Styrie, qualité supérieure, etc.

En 1886, prétendant que certains négociants de Paris vendaient des produits similaires en se servant de la désignation de « Moravia », laquelle, suivant eux, désignait, tout à la fois, leur maison et la marchandise en provenant, MM. Machanek et Cie ont présenté requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine, et, en vertu d'ordonnance de ce magistrat du 17 juillet 1886, ont fait procéder à la saisie de produits vendus par MM. Daudé et Cie, Gelut et Passemard, et qu'ils arguaient de contrefaçon. Ces négociants déclarèrent avoir acheté ces produits de la maison Pierron, de Charleville, la fabrication des clous étant une spécialité du département des Ardennes; et sur l'action intentée par MM. Machanek et Cie, M. Gelut, l'un d'eux, a appelé M. Pierron en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui. MM. Daudé et Cie, Gelut et Passemard, soutenaient, d'ailleurs, qu'aucun droit privatif ne pouvait être réclamé par MM. Machanek et Cie, pas plus à l'égard de la fabrication qu'à l'égard de la vente, sous la désignation de « Semences Moravia », des objets de clouterie saisis chez eux, et concluaient reconventionnellement à des dommages-intérêts.

L'action en contrefaçon de marque de fabrique et d'usurpation de nom poursuivie par MM. Machanek et Cie a été rejetée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 juillet 1888, dont suit le texte :

« LE TRIBUNAL,

« Attendu que la société Machanek, de Vienne (Autriche), poursuit en contrefaçon de marque de fabrique et usurpation de nom Daudé, Gelut et Passemard pour vente et mise en vente de clous de chaussures dits « Semences Moravia »; que Gelut a appelé en garantie Pierron, fabricant desdites marchandises à Charleville (Ardennes);

« Attendu que, suivant l'article 9 de la loi autrichienne du 7 décembre 1858, pour qu'une marque de fabrique soit valable en Autriche, il faut qu'elle y ait été déposée régulièrement; que l'article 3 de ladite loi défend d'enregistrer les mots ou armoiries;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, les étrangers ne jouissent en France du bénéfice de ladite loi que si, dans leur pays, en vertu de conventions diplomatiques, les Français jouissent en réciprocité des mêmes droits, qu'en ce cas, c'est la marque elle-même déposée à l'étranger qui doit être déposée en France au Tribunal de commerce de la Seine, pour y être protégée « telle quelle »;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas d'un dépôt de marque de fabrique en Autriche; qu'ils allèguent n'en avoir pas eu besoin, parce qu'ils avaient

enregistré leur nom social « Moravia », qui leur sert en France suivant le vœu de la loi autrichienne, le 4 juin 1870; qu'ils se fondent en conséquence sur l'article 6 de la loi autrichienne, qui défend en effet d'usurper les noms et les raisons commerciales, mais au profit des indigènes seulement;

« Attendu que l'article 2 de la convention diplomatique du 7 novembre 1881 avec l'Autriche-Hongrie porte que les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur les territoires de l'un et de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels;

« Attendu que la base essentielle du traité d'où pourrait procéder la poursuite actuelle est dans la réciprocité, l'égalité absolue des droits entre les nationaux de France et d'Autriche; que, du moment que les demandeurs n'ont pas déposé de marques de fabrique en Autriche, ils ne peuvent invoquer en France la loi de 1857, qui concerne les marques de fabrique; que, du moment qu'un Français ne pourrait poursuivre en Autriche un Autrichien pour usurpation de nom commercial, cette poursuite n'étant autorisée en Autriche qu'entre indigènes, il n'y a pas de réciprocité, et la loi de 1824, qui s'applique en France aux usurpations de nom; ne peut, pas plus que la loi de 1857, s'appliquer au profit des demandeurs;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que, la demande principale n'étant pas fondée, il n'échet pas d'y statuer; qu'elle est d'ailleurs abandonnée;

« Sur les demandes reconventionnelles :

« Attendu que la saisie a causé un préjudice; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 500 francs l'indemnité due à Daudé et 250 francs celle due à Gelut;

« Par ces motifs,

« Déclare Machanek et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Gelut contre Pierron;

« Sur les demandes reconventionnelles :

« Condamne la Compagnie à payer à Daudé 500 francs et à Gelut 250 francs;

« Condamne Machanek et Cie en tous les dépens, qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux de la demande en garantie. »

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Machanek et Cie.

En réponse à cet appel, M. Passemard a interjeté appel incident, en ce que le Tribunal avait omis de lui allouer aucuns dommages-intérêts; et, d'autre part, M. Gelut a interjeté appel éventuellement, en garantie, au regard des héritiers de

M. Pierron, et ceux-ci ont interjeté éventuellement appel incident aux mêmes chefs.

« LA COUR,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que l'étranger ne saurait avoir en France plus de droits qu'il n'en a dans son pays;

« En ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme marque de fabrique :

« Considérant que Machanek et Cie n'en ont point opéré le dépôt en Autriche, à ce titre, conformément aux prescriptions de la loi; qu'au surplus, ce dépôt n'aurait pu être admis, ladite loi n'autorisant pas l'emploi d'un mot comme marque de fabrique;

« En ce qui touche le nom de « Moravia », considéré comme dénomination commerciale :

« Considérant qu'en fait, la société dite anonyme sous le nom de « Moravia » fonctionne et est habituellement désignée sous le nom de Machanek et Cie; que ceux-ci peuvent d'autant moins le contester que c'est uniquement sous cette dénomination commerciale qu'ils avaient effectué en France, en 1879, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt du mot « Semences Moravia »; qu'ils ont présenté requête au président à l'effet d'obtenir l'autorisation de saisir les marques prétendues contrefaites, et fait opérer ladite saisie;

« Considérant que, si les lois autrichiennes des 15 juin 1865 et 15 mars 1883, concernant l'usurpation des raisons et dénominations commerciales, disposent que la protection accordée aux industriels indigènes l'est également aux industriels et producteurs étrangers, elles ajoutent que c'est à la condition expresse qu'il y ait réciprocité;

« Considérant que les conventions diplomatiques entre l'Autriche et la France des 7 novembre 1881 et 18 février 1884 assurent bien aux ressortissants de chaque pays les mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels, mais qu'elles restent muettes en ce qui concerne les raisons et dénominations commerciales;

« Considérant que, cependant, lorsque les États qui contractent des traités de commerce pour la garantie de la propriété industrielle entendent que le nom commercial soit l'objet de la même protection que les marques de fabrique ou les dessins, ils ont soin de le spécifier par une clause formelle, ainsi qu'il a été fait, notamment, dans la convention intervenue avec la Suisse le 13 mai 1882, et dans la Convention internationale du 20 mars 1883;

« Considérant que, rien de pareil ne se trouvant dans les conventions inter-

venues entre l'Autriche et la France, il s'ensuit nécessairement que, ni chez l'une ni chez l'autre des deux nations, le nom commercial ne se trouve protégé par les traités; que ceux-ci s'appliquent seulement aux marques de fabrique, dessins et modèles industriels, leur effet ne pouvant, dès lors, être étendu à une matière restée en dehors de leurs stipulations;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation principale de Machanek et Cie à néant;

« Ordonne, en conséquence que ce dont est par eux appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Dit n'y avoir lieu de faire droit aux conclusions additionnelles des intimés concernant le nom de « Moravia ».

« Condamne Machanek et Cie à l'amende et en tous les dépens de l'instance, lesquels comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, ceux de la demande en garantie et des appels éventuels de Gelut et des consorts Pierron, comme aussi ceux de l'appel incident de Passemard. »

(Journal des Tribunaux.)

GRANDE-BRETAGNE

OBJET D'UN ASPECT NOUVEAU. — NOUVEAUTÉ DUE AU MODE DE FABRICATION. — INVENTION BREVETABLE OU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL?

(Voir lettre de Grande-Bretagne, p. 44.)

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INVENTIONS

Au moment où viennent d'entrer en vigueur les arrangements nouveaux signés à Madrid en 1891, il peut être intéressant de rechercher quels progrès ont été réalisés en Angleterre, en matière de protection internationale des inventions, depuis la première Conférence des délégués qui eut lieu à Rome en 1886.

La Convention est de plus en plus connue; le nombre des cas dans lesquels on a demandé protection en vertu des règles internationales s'est élevé de 26 en 1887 et 71 en 1888 à 105 en 1889.

Le texte de la Convention est graduellement élucidé par des décisions importantes dont la plupart, sinon toutes, sont dues à l'Attorney-général, sir Richard Webster.

On a fait, dans ce qui suit, un résumé des interprétations qui ont été fournies de la Convention internationale:

1. Un requérant étranger ne perd pas le droit d'obtenir un brevet anglais antedaté, parce qu'il aurait négligé d'indiquer au *Patent office* l'existence d'un brevet étranger, délivré précédemment pour la même invention que celle qui forme l'objet de la demande déposée en Angleterre. Un faux exposé ou un manque de bonne foi entraînerait probablement une perte de ce droit (*L'Oiseau c. Pierrard*, 1887, *Griffin's Pat. Cas.* 36) et les dispositions expresses des règles 25 et 26 du nouveau règlement des brevets sembleraient implicitement écarter cette décision. On doit observer cependant que les dispositions des règlements en matière de brevets sont simplement indicatrices (*Comp. Main's Patent*, 1890, *Pat. off. Rep. t. 7*, p. 13).

2. Un requérant étranger acquiert simplement le droit qui lui est accordé par la section 103 du *Patent's Act*, de voir son brevet anglais antedaté; il n'est pas autorisé, en vertu de la section 11 de la loi principale, à s'opposer à ce qu'un autre brevet soit ultérieurement accordé pour la même invention (*Everitt*, 1888, *Griffin additional Pat. Cas.* 29).

3. Une personne à qui une invention a été communiquée de l'étranger ne peut réclamer aucun droit en vertu de la section 103; les droits consacrés par cette section sont des droits personnels; ils ont été accordés en vue d'encourager les inventeurs à venir dans le pays et à y faire connaître leurs inventions (*Shallenberger*, 1889, *Pat. off. Rep. t. 6*, p. 550).

Sous l'empire de la Convention internationale, un brevet ne peut être délivré qu'à la personne qui a fait la demande à l'étranger. Il semble que le mot personne comprend ici les sociétés comme dans la section 117 de la loi de 1883 (*Care*, 1889, *Pat. off. Rep. t. 6*, p. 552).

4. Il importe peu que l'État auquel le requérant étranger appartient et dans lequel il a déposé sa première demande, ne soit pas, au moment de cette demande, l'un des États adhérents de l'Union, si ce pays a depuis lors adhéré à l'Union et fait partie de l'Union au moment de la demande en Angleterre (*Main*, 1890, *Pat. off. Rep.*, t. 7, p. 13).

5. Par demande faite à l'étranger, il faut entendre une demande qui a réussi et non pas une demande qui a été abandonnée, alors même que, pour plus de facilité, le requérant est autorisé à se servir, pour la première de ces demandes, des documents précédemment déposés pour l'autre demande.

6. Une personne qui désire obtenir protection, en vertu de la Convention internationale, devant les Cours anglaises, doit veiller à ce que sa demande de brevet en Angleterre porte comme date, au *Pa-*

tent office, la date de la première demande déposée à l'étranger (*British Tanning Co c. Groth*, 1891, *Pat. off.*, t. 8, p. 113).

A. WOOD RENTON.

(Journal de droit international privé.)

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — TITRES RESSEMBLANTS. — EMPLOYÉS PASSÉS D'UNE ADMINISTRATION DANS L'AUTRE. — QUALIFICATION MENSONGÈRE D'ANCIENNE DIRECTRICE DE LA PUBLICATION CONCURRENTE. — UTILISATION DE LA LISTE DES ABONNÉS DE L'ANCIENNE PUBLICATION.

(Voir lettre d'Italie, page 45.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — LES BREVETS D'INVENTION AU SÉNAT. — Un incident assez intéressant, relatif à la loi française de 1844, s'est produit à la séance du Sénat du samedi 25 mars. Il s'agissait de voter le chapitre 33 du budget du Ministère du Commerce, ainsi libellé : « Chap. 33. — Frais d'impression des brevets d'invention, 153,934 francs », lorsque M. Scheurer-Kestner a demandé la parole, qui lui a été accordée. L'honorable sénateur s'est exprimé ainsi :

Messieurs, l'article 24 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention a décidé que tous les ans le Ministre du Commerce publierait la liste des brevets pris l'année précédente. Jusqu'à l'année 1883 cette publication s'est faite tous les quinze jours en fascicules qui ont pu être achetés par les intéressés.

A la fin de l'année, un catalogue général de tous les brevets pris pendant l'année était publié, et ce catalogue, qui constituait un volume de dimensions très pratiques, contenait d'abord la table par ordre de dates et de numéros de tous les brevets pris dans l'année; en deuxième lieu, une table alphabétique du nom des inventeurs, et, en troisième lieu, une table, alphabétique également, par catégories, ce qui permettait des recherches très rapides et très faciles.

Pendant quarante ans, on n'avait rien changé à cette manière de faire la publicité des brevets, lorsqu'en 1883 l'administration créa le journal le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, création très heureuse, je m'empresse de le dire, attendu qu'on y trouve des documents et des renseignements que nous

n'avions pas autrefois sur les procédures, sur les marques de fabrique, sur les dessins industriels, etc.

L'administration joignait aux matières que je viens d'indiquer la publication des brevets. Malheureusement, au lieu de continuer ce qui avait été fait jusqu'en 1883 à la satisfaction générale de tous les intéressés, — car non seulement il n'y a jamais eu de réclamations, mais je puis dire que sous ce rapport certains pays étrangers nous ont emprunté notre manière de faire le catalogue, — au lieu, dis-je, de continuer comme par le passé, on s'est borné, dans le journal dont je viens de parler, dans le *Bulletin officiel*, à publier, à la fin de l'année, une table incomplète, en ce sens qu'on y donnait bien encore les noms des inventeurs par ordre alphabétique, mais qu'on supprimait le catalogue par catégories, avec l'inscription, abrégée tout au moins, des états de brevets. Il en est résulté que les recherches que l'on a à faire, — et elles sont souvent indispensables surtout aux inventeurs qui cherchent des antériorités, — sont devenues extrêmement difficiles.

Autrefois, on recourait à la table; on ouvrait le volume que j'ai sous les yeux; on trouvait à la table alphabétique des matières les catégories que l'on désirait consulter, et, dans ces catégories, par ordre alphabétique, les différents détails qui s'y rapportaient.

Aujourd'hui, on est obligé de prendre le *Bulletin officiel* dont la publication se fait à peu près tous les huit jours, — je dis « à peu près », parce que la publication n'est pas régulière, — et l'on est obligé de feuilleter tous les fascicules de l'année qui sont au nombre de 52.

Les recherches sont devenues, je ne veux pas dire impossibles, mais très difficiles et très coûteuses, ce qui n'existait pas autrefois.

J'ai l'honneur de m'adresser à M. le Ministre du Commerce, dont je connais l'esprit d'initiative. Je suis convaincu qu'il aura suffi de lui signaler un désir manifesté par tous les intéressés sans exception, pour qu'il cherche à remédier à cet état de choses.

M. Scheurer-Kestner a alors abordé un autre ordre d'idées encore plus important. Voici ce qu'il a dit à ce sujet :

Puisque je suis à la tribune, j'en profiterai pour appeler l'attention de M. le Ministre sur l'utilité qu'il y aurait à reviser notre législation sur les brevets. Dans quelques mois elle aura cinquante ans, et jamais nous n'y avons touché.

Dans tous les autres pays, la législation sur les brevets a été remaniée. Il est évident que les progrès industriels, les recherches scientifiques, les inventions

nouvelles rendent nécessaires des modifications à la législation ancienne sur les brevets. Nous n'avons rien fait, Messieurs, nous n'avons réalisé aucun progrès. Je crois le moment venu de faire quelque chose.

Je désirerais que M. le Ministre voulût bien confier, par exemple, à une commission extra-parlementaire le soin d'étudier cette question et de donner satisfaction aux desiderata des intéressés en modifiant la loi de 1844 de manière à la mettre d'accord avec les progrès modernes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Siegfried, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, a demandé la parole et a répondu en ces termes :

Messieurs, je crois en effet que l'observation qui a été présentée par l'honorable M. Scheurer-Kestner est fondée. Le système des tables, qui existait avant 1883, est certainement meilleur pour les recherches à faire.

En conséquence, je suis tout disposé à chercher à lui donner satisfaction... Malheureusement, ce serait une dépense supplémentaire. (*Sourires à gauche.*)

Je ne pense pas cependant qu'elle serait considérable. Nous avons un traité avec l'imprimeur qui publie les tables en question, ce traité a une durée de six ans; mais peut-être pourrions-nous nous entendre avec l'éditeur pour donner satisfaction à l'honorable M. Scheurer-Kestner et je ferai tous mes efforts dans ce sens. Je crois répondre ainsi au désir de l'honorable sénateur.

M. SCHEURER-KESTNER. Parfaitement, Monsieur le Ministre.

M. LE MINISTRE. M. Scheurer-Kestner a également demandé s'il n'y aurait pas avantage à réformer la loi sur les brevets d'invention qui date de 1844, et il pense qu'une commission extra-parlementaire pourrait étudier utilement cette réforme.

Je crois aussi que la législation concernant la propriété industrielle gagnerait à être améliorée et je ne demande pas mieux, après avoir examiné la question, que de nommer, s'il y a lieu, la commission dont il s'agit. (*Très bien ! très bien !*)

A la suite de ces observations, l'incident a été clos par le vote du chapitre 33.

SUISSE. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — L'Assemblée fédérale vient d'adopter une loi modifiant sur certains points celle du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

Nous publierons le texte de la nouvelle loi dans notre prochain numéro.

ROUMANIE. — PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES. — La Roumanie, qui avait déjà des conventions pour la protection des marques avec la Russie, l'Italie, la France, l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Allemagne, vient de conclure des arrangements sur la matière avec l'Autriche-Hongrie et la Suisse.

Avec la monarchie austro-hongroise, elle a fait une convention spéciale, signée le 28 janvier, par laquelle les deux parties accordent réciproquement le traitement national à leurs ressortissants respectifs.

La protection réciproque des marques entre la Roumanie et la Suisse fait l'objet de l'article 5 de la convention de commerce conclue par ces deux pays le 3 mars dernier. Il y est stipulé que les industriels, producteurs et commerçants établis dans l'un de ces pays jouiront, dans l'autre pays, « de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée ».

La nation la plus favorisée étant la France, les marques suisses jouiront en Roumanie des mêmes avantages que les marques françaises. Ces avantages sont les suivants : 1^o la marque est appréciée non d'après la loi roumaine, mais d'après celle du pays d'origine, en sorte que la protection légale peut être accordée pour une marque étrangère qui ne l'obtiendrait pas étant déposée par un Roumain; 2^o le dépôt de la marque étrangère en Roumanie confère au propriétaire le droit de poursuivre les faits de contrefaçon ou d'usurpation antérieurs à ce dépôt.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe « La Propriété industrielle », lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

3. Existe-t-il, à l'heure actuelle, une décision judiciaire faisant application à des Français résidant en France de l'article 5 de la Convention du 20 mars 1883?

Nous n'en connaissons aucune. Le seul texte que nous puissions citer à ce propos

est le passage suivant, extrait d'une circulaire adressée le 26 août 1884, par le Ministre du commerce, aux présidents des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Chambres consultatives d'agriculture, au sujet de l'entrée en vigueur de la Convention de 1883 :

« Les titulaires de brevets français qui veulent introduire en France des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets et fabriqués sur le territoire de l'un des États concordataires, n'ont plus, en conséquence, de demande à adresser dans ce but au Département du commerce, et ils peuvent introduire ces objets librement. Mais ils restent, comme par le passé, soumis aux dispositions de l'article 32 précité de la loi du 5 juillet 1844, en ce qui concerne les objets fabriqués hors du territoire d'un des pays de l'Union. »

Il est nécessaire de remarquer en outre que, la même circulaire prend soin de le faire observer : « le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. » (1)

4. *Celui qui demande un brevet dans la Grande-Bretagne pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, doit-il déposer avec sa demande une spécification complète de l'invention à laquelle elle se rapporte, ou peut-il se borner à fournir une spécification provisoire ?*

Pour bien comprendre la portée de cette question, il faut connaître les particularités suivantes de la législation britannique en matière de brevets d'invention :

1^o la demande de brevet peut être accompagnée soit d'une spécification provisoire, soit d'une spécification complète [section 5 (2) de la loi];

2^o La spécification provisoire peut se borner à « décrire la nature de l'invention » [section 5 (3)];

3^o La spécification complète doit « décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée » [section 5 (4)];

4^o Si la demande de brevet est déposée avec une spécification provisoire, la spécification complète peut être déposée dans les neuf mois suivants [section 8 (1)];

5^o Tout brevet est daté du jour de la demande [section 13];

6^o Les brevets demandés dans la Grande-Bretagne, pendant le délai de priorité établi par la Convention du 20 mars 1883, pour des inventions déjà déposées dans d'autres pays, portent la date de la demande étrangère servant de point de départ au susdit délai.

Dans tous les autres pays, l'inventeur doit, au moment du dépôt de la demande, indiquer en détail non seulement la nature générale de son invention, mais encore les détails nécessaires pour son exécution. La description accompagnant sa demande de brevet correspond donc à la *spécification complète* de la loi britannique.

Cela étant, on pouvait parfaitement se demander si, après avoir déposé à l'étranger une description détaillée de son invention, l'intéressé pouvait déposer dans la Grande-Bretagne une spécification provisoire, et la faire suivre, dans le délai fixé, d'une spécification complète contenant peut-être des développements non contenus dans la demande de brevet initiale.

Une question dans ce sens a été adressée au Bureau international. Celui-ci, sachant que la loi intérieure de la Grande-Bretagne laisse l'inventeur libre de choisir entre les deux genres de spécifications, et que les ressortissants des États de l'Union jouissent dans ce pays du traitement national, ne doutait pas que la réponse ne dût être affirmative. Mais, vu l'importance des conséquences pouvant résulter de la combinaison du délai de priorité internationale avec le système anglais des deux spécifications, il jugea utile de soumettre la question à l'Administration britannique. Selon son attente, cette dernière répondit que la demande pouvait être accompagnée indifféremment d'une spécification provisoire ou complète, la différence entre une demande ordinaire et une demande faite en application de l'article 4 de la Convention de 1883 consistant uniquement dans l'accomplissement des formalités spéciales prévues par l'article 26 du règlement de 1890 concernant les brevets d'invention (1).

Examinons maintenant les conséquences pratiques qui paraissent découler de ce qui précède.

L'inventeur pourra déposer comme spécification provisoire soit l'exposé de l'invention accompagnant la première demande déposée par lui à l'étranger, soit un résumé de cette demande. Mais ce résumé ne pourra en aucun cas donner à l'invention une base plus large que celle déterminée par la première demande étrangère.

D'après le texte de la loi, on pourrait croire que l'inventeur qui dépose, avec une spécification provisoire, une demande de brevet pour laquelle il revendique le bénéfice de la Convention internationale, a pour le dépôt de sa spécification définitive neuf mois pleins depuis la date de

sa demande de brevet britannique. Ce serait une erreur. Nous avons vu plus haut, sous numéro 6, que ces demandes-là étaient ant-datées, et recevaient la date de la première demande étrangère. C'est de cette dernière date que se comptent les neuf mois pendant lesquels doit être déposée la spécification complète.

Comme l'espace occupé par un édifice et la disposition générale de ce dernier sont déterminés par les fondements construits pour le supporter, ainsi la spécification complète doit s'édifier sur la base et dans les limites qui lui sont fournies par la spécification provisoire. Mais comme, après la construction des fondements, l'architecte conserve encore une grande liberté en ce qui concerne les dispositions secondaires de l'édifice, de même l'inventeur peut introduire dans la spécification complète des détails d'exécution nouveaux et brevetables que la spécification provisoire n'indiquait pas. Il suit de là qu'un inventeur unioniste ayant déposé dans la Grande-Bretagne, pendant le délai de priorité, une demande de brevet avec spécification provisoire, peut obtenir dans ce pays un brevet portant la date de la demande déposée dans le pays d'origine et qui, tout en reposant sur la même invention, applique celle-ci d'une manière plus avantageuse que le brevet original.

NÉCROLOGIE

M. Bozérián

L'Union pour la protection de la propriété industrielle vient de perdre un de ses principaux promoteurs. Le 9 mars dernier est mort à Paris M. le sénateur Bozérián, président de la Conférence de 1880, où ont été jetées les bases de la Convention internationale du 20 mars 1883.

M. Bozérián était né à Paris en 1825. Il se fit inscrire en 1851 comme avocat à la Cour d'appel de Paris, qu'il quitta en 1860 pour devenir avocat à la Cour de cassation. Devant ces deux Cours il a été appelé à plaider dans plusieurs causes célèbres, politiques et autres.

Élu membre de l'Assemblée nationale en 1871, puis sénateur en 1876, M. Bozérián n'a cessé depuis cette époque de faire partie de la haute assemblée. Il a exercé son initiative de législateur dans toutes les branches; mais il s'est particulièrement adonné à l'étude du droit industriel. Le 29 février 1884 il a déposé un projet relatif aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en

(1) Le texte complet de la circulaire se trouve dans : Pataille, *Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1884, p. 301.

(1) Ces formalités sont les suivantes : 1^o emploi d'un formulaire spécial pour la demande; 2^o dépôt de copies certifiées de l'exposé de l'invention ainsi que des dessins et autres documents déposés avec la première demande étrangère; 3^o dépôt d'une traduction des documents ci-dessus, s'ils sont rédigés en une langue étrangère; 4^o dépôt d'une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention avec celle mentionnée dans la susdite première demande étrangère, et certifiant, cas échéant, l'exactitude de la traduction.

provenant, projet qui a servi de point de départ à une proposition de loi, encore en suspens, embrassant le vaste domaine des marques, des noms commerciaux et des indications de provenance.

Précédemment il avait cherché, mais sans succès, à faire reviser la loi de 1844 sur les brevets d'invention.

Hors de France, M. Bozérien est surtout connu par la part éminente qu'il a prise à l'élaboration de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Convaincu de l'utilité qu'il y avait, pour tous les États, à s'entendre sur un minimum d'unification en cette matière, et sans crainte aucune quant aux conséquences pouvant résulter pour son pays d'une protection plus complète accordée à la propriété industrielle étrangère, il n'hésita pas à renoncer, au nom de la France, à certaines mesures défensives contenues dans les lois de ce pays, et que les législations étrangères, de date plus récente, ne connaissaient plus.

Cette attitude lui attira de violentes attaques, dans lesquelles on alla jusqu'à l'accuser d'avoir trahi les intérêts de son pays. L'agitation ne tarda pas à s'apaiser, et l'on en sera bientôt à s'étonner que cette œuvre, si nécessaire, d'unification internationale ait pu rencontrer des adversaires.

Les actes de la Conférence de Madrid, qui apportent des développements nouveaux à la Convention de Paris, ont été approuvés sans opposition par les chambres françaises. Mais nous ne sommes qu'au commencement du travail d'unification dans un domaine où l'unité s'impose, car elle protège le travail honnête contre la fraude. Quels que soient les progrès que l'avenir nous réserve encore dans la protection internationale de la propriété industrielle, il ne faudra pas oublier qu'une grande part de l'honneur en revient aux pionniers de la première heure, et avant tout à M. Bozérien.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous par-

viennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins,

marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

LA NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, No 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres ; six mois 12 livres ; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs ; étranger, 18 francs.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

L'HORLOGER-BIJOUTIER FRANÇAIS. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, 52, rue Réaumur. Prix d'abonnement annuel : France, 8 francs ; étranger, 10 francs.

THE INVENTIVE AGE. Publication mensuelle paraissant à Melbourne, Sun Buildings, Queen Street. Prix d'abonnement annuel : 3 1/2 shillings.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 francs 50 centimes.

EURÉKA, tribune des inventeurs, publication paraissant tous les quinze jours à Paris, 16, rue de Verneuil. Prix d'abonnement : un an, 5 francs ; six mois 3 francs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

NEUZEIT. Publication hebdomadaire paraissant à Berlin, S. W., 10 Wilhelmstrasse. Prix d'abonnement trimestriel 3 marcs ; étranger 4 marcs.

INDUSTRIA E INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Odlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs ; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1891 (Suite et fin.)

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1891 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1889		1890		1891		Total depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	132	107	136	152	86	79	1,446	1,319
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	93	80	110	111	81	79	1,174	1,049
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	287	268	220	228	216	183	3,595	3,171
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	97	83	92	101	40	42	871	791
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	141	127	150	152	119	120	2,813	2,538
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	87	90	82	86	47	51	1,313	1,208
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	47	46	49	46	17	20	624	582
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	21	17	22	20	16	18	443	396
9	Instruments de musique	26	22	24	15	13	19	314	283
10	Instruments chronométriques	13	14	20	15	10	16	339	307
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	46	38	41	41	28	31	418	383
12	Coutellerie et instruments tranchants	142	134	89	100	70	55	1,715	1,564
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	218	201	172	171	147	139	3,426	3,119
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) et bijouterie et leurs imitations	33	30	75	69	49	51	893	821
15	Verrerie	25	25	18	19	13	17	354	331
16	Porcelaine et produits céramiques	47	42	33	34	18	22	507	458
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	25	18	29	27	25	26	339	300
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	59	48	35	47	25	22	724	645
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	9	10	21	17	10	14	282	255
20	Substances explosives	9	15	22	17	14	13	241	220
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires non compris dans les classes 19 et 20	5	4	9	6	3	7	184	161
22	Voitures	19	23	47	36	50	45	411	355
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	270	227	204	215	173	161	3,493	3,279
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	490	343	900	913	480	478	8,265	7,712
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	38	36	39	45	18	22	719	664
26	Fils de lin et de chanvre	29	54	25	14	20	23	384	360
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	18	16	21	26	38	30	527	500
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	14	11	19	24	18	13	287	271
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	7	5	10	9	14	7	140	128
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	23	20	21	25	19	14	428	399
31	Étoffes de soie en pièces	29	29	33	29	23	25	484	455
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	11	17	11	7	16	13	359	341
33	Fils de laine ou d'autres poils	70	70	33	32	41	34	620	582
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	195	150	130	172	137	124	1,753	1,643
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	48	45	43	41	32	32	678	636
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	15	20	18	13	9	13	276	260
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	32	29	38	35	21	29	460	434
38	Vêtements	268	235	222	247	195	186	2,630	2,404
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	189	197	163	179	154	150	2,342	2,012
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	21	14	20	27	19	13	309	285
41	Meubles et literie	25	14	27	30	12	15	320	286
42	Substances alimentaires	669	579	535	606	519	485	6,388	5,714
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	432	394	504	515	351	328	5,669	5,050
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	145	142	105	137	94	95	1,751	1,476
45	Tabac, ouvré ou non	450	350	446	458	421	376	4,583	4,005
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	7	6	8	9	5	7	81	73
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	292	242	216	251	171	157	3,196	2,854
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	186	132	165	204	117	104	2,272	1,914
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants	37	32	35	36	43	40	496	427
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	215	202	214	205	199	182	2,951	2,556
TOTAL		5,806	5,053	5,701	6,014	4,456	4,225	74,287	66,976

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1891

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	10,624	5 s	£ 2,656 0 0
„ „ „ „ par la Compagnie des couteliers	§ 139	* 5 s	17 7 6
Appels au Département du commerce	79	1 l	79 0 0
„ de la Compagnie des couteliers	4	* 1 l	2 0 0
Publications: Pour augmentation d'espace	—	Diverses	341 16 3
Oppositions: par le Bureau des brevets	182	1 l	182 0 0
„ par la Compagnie des couteliers	6	* 1 l	3 0 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,986	1 l	† 3,989 3 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	67	* 1 l	33 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	145	2 s	14 10 0
Certificats de procédure préliminaire	81	5 s	20 5 0
„ pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	380	5 s	95 0 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	1	* 5 s	0 2 6
„ destinés aux procédures judiciaires	56	1 l	56 0 0
„ de refus	5	1 l	5 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	159	5 s	39 15 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	3	* 5 s	0 7 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	1,846	Diverses	629 5 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	94	* Diverses	14 3 0
Rectifications au registre	91	10 s	45 10 0
Annulations d'enregistrements	17	5 s	4 5 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	305	5 s	76 5 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	6	* 5 s	0 15 0
Feuilles de copies faites par le Bureau	507	4 d	8 9 0
Certifications de copies faites par le Bureau	1	1 s	0 1 0
Recherches et inspections: Bureau principal	2,377	1 s	118 17 0
„ „ Succursale de Manchester	1,688	1 s	84 8 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions	173	1 l	173 0 0
Renouvellement d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	2,121	1 l	2,121 0 0
„ „ „ par la Compagnie des couteliers	335	* 1 l	167 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives:			
Par le Bureau des brevets	63	10 s	31 10 0
Par la Compagnie des couteliers	3	* 10 s	0 15 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives:			
Par le Bureau des brevets	23	1 l	23 0 0
Par la Compagnie des couteliers	3	* 1 l	1 10 0
		TOTAL	£ 11,034 19 9

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.
† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.
§ Non compris 24 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1891

RECETTES	£	s.	d.	DÉPENSES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	181,777	4	8	Appointements	54,267	8	1
» » » dessins	4,565	2	0	Pensions	2,110	0	0
» » » marques de fabrique	11,034	19	9	Indemnités	1,150	0	0
Produit de la vente de publications	6,142	13	7	Dépenses courantes et accidentelles	2,354	1	6
				Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,700	0	0
				Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,061	0	0
				Constructions nouvelles (y compris l'achat de terrains)	21,703	13	5
				Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	15,400	0	0
				Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,200	0	0
				Combustible, mobilier et réparations	1,234	10	5
				Excédent de recettes pour l'année 1889	£ 103,180	13	5
					£ 100,339	6	7
					£ 203,520	0	0
	£ 203,520	0	0				